

Affaires étrangères et  
Commerce international CanadaForeign Affairs and  
International Trade Canada

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	Médias	Négociations et Accords commerciaux	Le Ministère	

## Contrôles à l'exportation et l'importation

### RAPPORT DU MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

sur les activités découlant de la

### LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

pour l'année 2003

Direction générale des contrôles à l'exportation  
et à l'importation

#### Table des matières liens

[Introduction](#)

[Rapport:](#)

#### 1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

- a. Textiles et vêtements
  - i. Organisme mondial du commerce et Accord sur les textiles et vêtements
  - ii. Accords bilatéraux
  - iii. Commerce avec les pays ALENA
  - iv. Délivrance de certificats et permis
- b. Produits agricoles
  1. Volaille et oeufs
  2. Produits laitiers
  3. Margarine
  4. Boeuf et veau
  5. Blé, orge et produits dérivés
- c. Produits en acier
- d. Armes et munitions

#### 2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- o Bois d'oeuvre résineux
- o Produits agroalimentaires
- o Liste des pays visés par contrôle
- o Liste des pays désignés (armes automatiques)
- o Délivrance de licences d'exportation
- o Licences générales d'exportation (LGE)

#### 3. INFRACTIONS

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (ci-après appelée la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada (1985), dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

« Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente Loi au cours de l'année précédente. »

## INTRODUCTION

La Loi, qui confère le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies, trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Elle a été adoptée par le Parlement en 1947 et a été modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

Aux termes de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser des listes appelées respectivement Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et autorise le gouverneur en conseil à abroger, à modifier, à changer ou à rétablir ces listes. La circulation des biens figurant sur ces listes est contrôlée au moyen de licences d'importation ou d'exportation

La Loi délègue au ministre du Commerce international le pouvoir de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter, ce qui lui permet, en fait, de contrôler la circulation des marchandises figurant sur les listes. Les opérations menées en vertu de la Loi peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

### 1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS :

- a. Textiles et vêtements
- b. Produits agricoles
- c. Produits en acier
- d. Armes et munitions

### 2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

- a. Marchandises, matières et techniques de nature stratégique, militaire et atomique, et articles contrôlés aux fins de non-prolifération.
- b. Produits divers, y compris les billes de bois, le bois d'œuvre, les feuillards et les blocs de cèdre, les harengs rogués, le beurre d'arachides, le sucre, les produits contenant du sucre et les produits provenant des États-Unis.
- c. Toutes marchandises destinées à des pays répertoriés sur la Liste des pays visés (LPV) qui, en 2003, comprenait le Myanmar (Birmanie).

### 3. INFRACTIONS :

La Loi contient des dispositions visant les infractions et les peines encourues. Toute personne (y compris les sociétés, leurs administrateurs et leurs cadres) qui enfreint les dispositions de la Loi est passible de poursuites judiciaires et ce, dans les trois ans qui suivent le dépôt de la plainte.

## RAPPORT

### 1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée dont il estime que l'entrée dans le pays doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des contrôles gouvernementaux dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;

- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un autre produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette Loi;
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériel ou de munitions de guerre, d'approvisionnements pour l'armée, la marine ou l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes afin d'exercer les droits canadiens prévus par un accord commercial ou de réagir aux mesures prises par un pays tiers qui auraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

#### a) Textiles et vêtements

##### ***i) Organisation mondiale du commerce et Accord sur les textiles et les vêtements :***

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est un arrangement provisoire entré en vigueur le 1er janvier 1995 qui prendra fin le 31 décembre 2004. Il a pour but d'établir un cadre pour l'élimination progressive des contingents appliqués aux textiles et aux vêtements. Les contingents sont éliminés en quatre étapes graduelles au cours de la période de mise en œuvre de dix ans. Le commerce des produits dont les contingents sont éliminés est ensuite régi par les règles de l'OMC - c.-à-d. que ces produits sont « intégrés » dans le champ d'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sous l'égide de l'OMC.

##### **(1) L'ATV sur la bonne voie**

L'ATV définit les règles qui régissent l'utilisation et l'élimination des contingents ainsi que l'utilisation de mesures de sauvegarde propres au secteur des textiles et des vêtements, que les membres de l'OMC peuvent s'imposer mutuellement. De plus, l'ATV prescrit le niveau des coefficients à appliquer aux taux de croissance annuels des contingents qui ne sont pas encore intégrés.

**2) À compter du 1er janvier 2003, le gouvernement du Canada accorda l'accès en franchise de droit et hors contingents aux importations en provenance de 48 des pays les moins avancés (PMA) du monde. Cette mesure ne s'applique pas aux produits agricoles dont l'offre est réglementée (produits laitiers, volaille et oeufs). Cela veut dire que pour toutes les**

importations de textiles et vêtements admissibles en provenance de ces pays les contingents ont été éliminés deux ans plutôt que prévu sous ATV.

Comme prévu en décembre 2001, à la suite de l'adhésion de la Chine à l'OMC, l'accord de limitation bilatéral conclu avec ce pays a été incorporé dans l'ATV. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, lors de l'adhésion du Taïpei-chinois à l'OMC, l'accord bilatéral conclu avec celui-ci a aussi été incorporé dans l'ATV.

### **(3) Règles régissant les mesures de sauvegarde**

En vertu de l'ATV, des contingents peuvent être imposés à titre de mesure de sauvegarde sur un produit qui n'est pas encore intégré, si les importations du produit en question portent préjudice à la production canadienne ou menacent de le faire. Aucune mesure de ce type n'a jamais été prise au Canada.

### **(4) Aucun nouveau contingent**

Le Canada n'a fixé aucun nouveau contingent d'importation 2003. Au 31 décembre 2003, il appliquait des contingents à 40 pays, dont 31 étaient membres de l'OMC. Pour ce qui est des neuf autres pays, le Canada a des ententes bilatérales avec sept d'entre eux, et deux font l'objet de mesures unilatérales.

## ***ii) Accords bilatéraux***

Tous les accords de contingentement conclus avec les pays qui ne sont pas membres de l'OMC ont été prorogés au 31 décembre 2004 pour coïncider avec l'expiration de l'ATV.

## ***iii) Commerce avec les pays ALENA***

Pour être admissibles aux taux de droit de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA) les produits doivent provenir des pays membres de l'Accord. Les taux de droit sont déterminés au moyen des règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux fils, aux tissus et aux vêtements. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine peuvent cependant bénéficier d'un accès privilégié aux marchés canadien, américain et mexicain grâce à l'utilisation de niveaux de préférence tarifaire (NPT). Les quatre catégories générales du NPT et leurs volumes correspondant pour accès au marché américain, qui ont été figés depuis 1999, sont comme suit :

1. Vêtements de laine - 5 325 413 équivalent mètre carré (EMC)
2. Vêtements de coton ou de tissu synthétique - 88 326 463 EMC
3. Tissu de coton ou de fibres synthétique et articles confectionnés - 71 765 252 EMC
4. Filés de coton ou de fibres synthétique - 11 813 664 kilogrammes.

### **(A) Attribution des NPT**

Les entreprises canadiennes auxquelles des parts pour vêtements NPT ont été accordées

peuvent exporter à leurs partenaires de la zone de libre-échange nord-américaine des produits fabriqués au Canada avec des tissus et des fils importés de l'extérieur de cette zone dans les limites des parts NPT qui leur ont été accordées.

Étant donné la forte utilisation des NPT pour les vêtements de laine et pour les autres vêtements, une politique d'attribution reposant essentiellement sur l'utilisation historique des exportateurs a été élaborée pour ces catégories de produits.

Les NPT pour les tissus sont attribués aux exportateurs sur une base historique, rajustée en fonction de leur utilisation, et selon le principe du premier arrivé, premier servi pour les quantités non attribuées directement aux exportateurs. Dans le cas des filés, les NPT sont attribués selon le principe du premier arrivé, premier servi.

#### **(B) Taux d'utilisation des NPTs en 2003**

Les taux d'utilisation NPT des quatre catégories d'exportations canadiennes NPT pour 2003 sont les suivants :

- les vêtements et articles confectionnés en laine : 98 % pour les États-Unis et 5 % pour le Mexique;
- les vêtements et articles en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 82 % pour les États-Unis et 6 % pour le Mexique;
- les tissus et articles en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 74% pour les États-Unis et 35 % pour le Mexique;
- les filés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 26% pour les États-Unis et 0 % pour le Mexique.

(Les statistiques historiques d'utilisation des NPT peuvent être consultées.

Comme le stipule l'ALENA, les taux de croissance annuels des volumes bénéficiant de NPT pour les produits canadiens entrant aux États-Unis ont cessé d'exister à la fin de l'année 1999. Aucun taux de croissance n'a été prévu pour le commerce avec le Mexique.

#### **(C) Mécanisme de transfert des NPT**

En 1998, un mécanisme a été mis en place afin de permettre aux entreprises de céder une partie de leurs parts NPT à d'autres entreprises, sans encourir de pénalité. La mise en œuvre de ce mécanisme s'est faite en deux temps, soit le 1er octobre 1998 pour les vêtements en laine et le 1er janvier 1999 pour les autres vêtements. La quantité transférable de part NPT est de 25 %.

#### **D) NPT pour les nouveaux venus**

Le mode d'attribution des contingents NPT est principalement une fonction de l'utilisation antérieure. Néanmoins, des petits pools de contingents NPT ont été créés pour les vêtements en laine et les autres vêtements afin que de nouveaux exportateurs puissent eux aussi les utiliser (voir à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/notices/ser123-fr.asp>).

#### **iv) Délivrance de certificats et permis**

##### **(A) NPT**

Aux fins de l'administration des dispositions de l'ALENA sur les NPT, le MAECI délivre des certificats d'admissibilité à l'importation et à l'exportation aux termes de l'article 9.1 de la Loi sur le contrôle des importations et des exportations. Voici le résumé statistique des demandes traitées en 2003:

**(a) Exportations (certificats d'admissibilité)**

certificats délivrés ..... 65 569  
demandes rejetées ..... 1 182  
certificats annulés ..... 1 509

**(b) Importations (certificats d'admissibilité)**

certificats délivrés ..... 12 057  
demandes rejetées ..... 75  
certificats annulés ..... 378

**B) Licences d'importation autres que NPT.**

Afin d'administrer les contingents d'importation du Canada, à la fois en vertu des dispositions de l'ATV et de nos mesures de limitation bilatérales et unilatérales visant des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, et de surveiller les importations en vertu de l'ALENA, des licences d'importation sont requises pour l'importation de presque tous les produits textiles et vêtements au Canada.

**(a) Licences d'importation (vêtements)**

licences délivrées ..... 444 281  
licences rejetées ..... 5 218  
licences annulées ..... 10 580

**(b) Licences d'importation (textiles)**

licences délivrées ..... 192 148  
licences rejetées ..... 500  
licences annulées ..... 3 787

**b) Produits agricoles**

En vertu de ces contingents tarifaires, les importations sont frappées de faibles taux de droit « inférieurs à l'engagement d'accès » et ne dépassant pas une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à ce qu'on ait atteint la quantité bénéficiant du régime d'accès), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « supérieurs à l'engagement d'accès » qui sont plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droit inférieurs à l'engagement d'accès est accordé aux entreprises par l'octroi de parts d'importation (ou « parts de contingent »). Les détenteurs de parts de contingent se voient délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs à l'engagement d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux conditions régissant la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas. Les importations en sus des niveaux d'engagement d'accès sont autorisées en vertu de la Licence générale d'importation no 100 - Marchandises agricoles admissibles, qui permet des importations illimitées au taux de droit le plus élevé. Le Canada continue de respecter les engagements en matière de niveaux d'accès qu'il a contractés dans le cadre l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et dans les cas où il a effectivement contracté des engagements en vertu de l'ALENA, il accorde le niveau d'accès le plus élevé pour chaque produit, qu'il s'agisse de celui prévu en vertu de l'ALENA ou de l'OMC.

Tous les contingents tarifaires reposent sur les numéros tarifaires du Tarif des douanes. Donc, quand les contingents tarifaires sont entrés en vigueur en 1995, la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) a été modifiée pour remplacer les produits désignés (par ex., dindon et produits du dindon) par des numéros de postes tarifaires. Toutefois, pour faciliter la compréhension, l'ancienne description de produit continuera d'être utilisée.

### 1) Volaille et oeufs

Le 1er janvier 1995, le Canada a converti en contingents tarifaires les restrictions quantitatives qu'il appliquait aux poulets, aux dindons, aux œufs d'incubation et aux poussins de type chair, aux œufs en coquille et aux produits des œufs.

Quatre groupes de produits ont été maintenus sur la LMIC afin d'appuyer la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces quatre groupes étaient:

- les poulets et les produits à base de poulet;
- les dindons et les produits du dindon;
- les oeufs d'incubation et les poussins de type chair;
- les oeufs et les produits des oeufs.

#### Poulets et produits dérivés

Le 22 octobre 1979, le poulet a été ajouté à la LMIC. En application de l'ALENA, l'engagement d'accès pour 2003 s'est chiffré à 69 761 925 kg en poids éviscéré. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 69 236 815 kg.

Le niveau d'engagement d'accès est fixé à 7,5 % de la production de poulets de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de poulet supérieures à l'engagement d'accès pour répondre aux besoins globaux du marché canadien. En 2003, des licences supplémentaires ont été accordées pour 45 000 kg de poulet (en poids éviscérés) pour faire face à des pénuries sur le marché. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour 25 637 021 kg de poulet destinés à la réexportation. Des licences supplémentaires ont aussi été accordées pour 1 485 692 kg de poulet afin de soutenir la concurrence des produits importés contenant du poulet qui ne figurent pas sur la LMIC. Les licences supplémentaires spéciales ont aussi été accordées pour 1 089 641 kg de poulet à la décision encourus par les membres de l'industrie au sujet des fortes demandes pour la portion contingent tarifaire réservée à la production de produits du poulet qui ne paraissent pas sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

#### Dindons et produits dérivés

Le dindon a été inscrit sur la LMIC le 8 mai 1974. En engagement de l'ALE et de l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès est fixé chaque année à 3,5 % de la production nationale de l'année ou au niveau de l'OMC, selon le montant le plus élevé. L'engagement d'accès en 2003 est celui de l'OMC, soit 5 588 000 kg en poids éviscéré. En 2003, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 5 533 560 kg en poids éviscéré. Il est prévu de délivrer des licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de dindons supérieures à l'engagement d'accès afin de répondre aux besoins généraux du marché canadien. En 2003, aucune licence supplémentaire a été délivrée pour faire face à des pénuries sur le marché. Des licences ont été délivrées à des entreprises qui veulent importer 1 422 959 kg de dindon à des fins de réexportation pour être

concurrentielles sur les marchés mondiaux. Il en a aussi été délivré pour 103 624 kg de dindon afin de soutenir la concurrence des produits importés contenant du dindon mais qui ne figurent pas sur la LMIC.

### **Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins de type chair**

Le 8 mai 1989, les oeufs d'incubation et les poussins de type chair ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALE et à l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès combiné pour les oeufs d'incubation et les poussins de type chair représente 21,1 % de la production intérieure estimative d'oeufs d'incubation pour l'année civile à laquelle l'allocation s'applique. Le niveau d'engagement d'accès annuel combiné est divisé en deux, soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7 % pour les poussins équivalents-oeufs.

En 2003, le niveau d'engagement d'accès combiné était de 141 122 575 oeufs. En 2003 toujours, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 88 559 750 oeufs d'incubation et 16 543 725 poussins équivalents-oeufs, soit un total de 105 098 475. Il est possible de délivrer des licences supplémentaires pour importer plus que ne le prévoit l'engagement d'accès afin de répondre aux besoins généraux du marché canadien. En 2003, aucune licence a été délivrée pour faire face à des pénuries sur le marché. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour 3 566 520 oeufs aux fins de réexportation de poussins.

### **Oeufs et produits des oeufs**

Le 9 mai 1974, les oeufs et les produits des oeufs ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès pour les oeufs en coquille est établi à 1,647 % de la production nationale de l'année précédente. Pour 2003 cela représentait 8 563 330 douzaines d'oeufs. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 8 540 669 douzaines d'oeufs.

Conformément à l'ALENA, les niveaux d'accès aux importations d'oeufs en poudre et de produits d'oeufs liquides, congelés ou surtransformés sont établis respectivement à 0,627 % et à 0,714 % de la production nationale de l'année précédente. Pour 2003, cela représentait respectivement 492 259 kg et 2 134 593 kg. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 368 535 kg d'oeufs en poudre et pour 2 035 398 kg d'oeufs liquides.

En 1996, on a mis en place des quotes-parts pour les oeufs destinés uniquement au cassage. En effet, le Canada a promis, dans le cadre de l'OMC, un niveau d'accès supérieur à celui prévu par l'ALENA, si bien que la quantité de marchandises pouvant être importées sous le régime d'accès a augmenté. Les quotes-parts attribuées correspondent à la différence entre les niveaux des engagements du Canada dans le cadre de l'ALENA et de l'OMC. En 2003, le niveau d'accès aux importations d'oeufs destinés uniquement au cassage était de 5 834 342 douzaines d'oeufs. En 2003 toujours, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 5 754 450 douzaines d'oeufs.

Les niveaux d'accès de base sont fixés chaque année, mais il est possible de délivrer des licences supplémentaires pour l'importation d'oeufs ou de produits d'oeufs en quantités supérieures au niveau d'accès afin de répondre à l'ensemble des besoins du marché canadien.

Des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 217 800 douzaines d'oeufs en coquille, afin de faire place à des pénuries sur le marché.

Pour les oeufs en poudre, aucune licence supplémentaire a été délivrée afin de faire

face à des pénuries sur le marché:

En 2003, on a délivré des licences supplémentaires pour l'importation de 556 078 kg de produits d'oeufs liquides, congelés ou surtransformés afin de faire face à des pénuries sur le marché.

En raison de pénuries sur le marché, des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 2 524 398 douzaines d'oeufs destinés au cassage.

Les entreprises qui ont besoin d'oeufs ou de produits d'oeufs importés aux fins de réexportation se voient accorder des licences d'importation pour assurer leur compétitivité sur les marchés mondiaux. Aux termes de cet arrangement, on a pas accordé en 2003, des licences d'importation pour oeufs en coquille.

Dans le cas des oeufs en poudre, 26 764 kg de licence d'importation supplémentaire ont été délivrée aux fins de réexportation.

On a par ailleurs délivré des licences d'importation pour 5 449 751 kg de produits d'oeufs liquides, congelés ou surtransformés en vue de leur réexportation.

On a accordé 108 000 douzaine d'importation aux fins de réexportation d'oeufs destinés au cassage.

Une licence est obligatoire pour importer au Canada des produits des oeufs non comestibles, bien que leur importation fait simplement l'objet d'une surveillance. En 2003, des licences ont été délivrées pour l'importation de 423 274 kg de ce type de produit.

## 2) Produits laitiers

Les restrictions quantitatives appliquées à 10 catégories de produits laitiers ont été converties en contingents tarifaires afin d'appuyer la gestion de l'offre de lait industriel en application de la Loi sur la Commission canadienne du lait ainsi que les mesures prises en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce. Ces produits sont :

- le beurre (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995);
- les fromages de tous genres, à l'exclusion des imitations (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le lait liquide (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le lait entier en poudre (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- les aliments pour animaux contenant plus de 50 % d'extraits secs dégraissés du lait (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le lactosérum en poudre (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995);
- le lait évaporé et le lait concentré (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- la crème épaisse (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995);
- les produits à base de composants naturels du lait (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- la crème glacée et les glaces fantaisie emballées pour la vente au détail (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995);
- le yogourt (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995).

**Beurre**

Pour l'année contingentaire allant du 1er août 2002 au 31 juillet 2003, le niveau d'engagement d'accès pour le beurre était de 3 274 000 kg, dont 2 000 000 kg étaient réservés aux importations en provenance de Nouvelle-Zélande. Le contingent tarifaire a été intégralement attribué à la Commission canadienne du lait et il a été totalement utilisé. Des licences supplémentaires d'importation de beurre et l'huile de beurre aux fins de réexportation ont été délivrées pour 18 154 013 kg.

**Fromage**

Depuis 1979, le niveau d'engagement d'accès pour le fromage est fixé à 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg. Aux termes de l'accord conclu entre le Canada et l'Union européenne (UE) en décembre 1995, 66 % des quantités pouvant être importées sont attribuées à l'UE et 34 % à d'autres pays. Des licences d'importation de fromage sous régime d'accès ont été délivrées pour 20 411 866 kg et des licences d'importation aux fins de réexportation l'ont également été pour 4 547 528 kg. Autres licences supplémentaires ont été délivrées pour 1 048 259 kg.

**Babeurre**

Le niveau d'engagement d'accès pour le babeurre est de 908 000 kg. Le contingent tarifaire, qui a été entièrement utilisé, est réservé exclusivement aux importations en provenance de Nouvelle-Zélande. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 623 kg de babeurre.

**Lait liquide**

Le niveau d'accès pour le lait de consommation était de 64 500 tonnes, ce qui correspond à peu près aux achats annuels transfrontières des consommateurs canadiens. Ce produit est importé conformément à la Licence générale d'importation no 1 - Produits laitiers pour usage personnel. Le 26 janvier 2000, la Licence générale d'importation n°1 a été modifiée. Depuis cette date, les importations de lait de consommation pour usage personnel ne sont plus assujetties à la valeur maximale de 20 \$. Des licences d'importation supplémentaires aux fins de réexportation ont été délivrées pour 12 883 910 kg de ce produit.

**Lait écrémé, lait entier en poudre et aliments pour animaux**

Le niveau d'engagement d'accès pour ces produits est nul. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 2 156 759 kg de lait écrémé, et 21 347 915 kg de lait entier en poudre. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 37 527 kg de lait écrémé en poudre et 23 903 kg de lait entier en poudre.

**Lactosérum en poudre**

Toutes les parts du contingent de 3 198 000 kg de lactosérum ont été utilisées. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 14 099 114 kg de lactosérum en poudre.

**Lait évaporé et lait concentré**

Le niveau d'engagement d'accès pour le lait évaporé et le lait concentré est fixé à 11

700 kg. Le contingent tarifaire, qui a été entièrement utilisé, est réservé exclusivement aux importations en provenance d'Australie. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 2 713 kg de ces produits et des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 407 678 kg.

### **Crème épaisse**

Le niveau d'engagement d'accès pour la crème épaisse est fixé à 394 000 kg pour la crème stérilisée contenant au moins 23 % de matière grasse et vendue en contenant de 200 ml au maximum. L'année contingitaire allait du 1er août 2002 au 31 juillet 2003. Des licences d'importation ont été accordées pour 394 000 kg. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 205 148 kg, ainsi que 16 677 kg pour d'autres raisons.

### **Produits à base de composants naturels du lait**

Le niveau d'engagement d'accès pour ces produits est fixé à 4 345 000 kg, et des licences ont été délivrées pour en importer 4 345 000 kg. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été accordées pour 1 311 997 kg.

### **Crème glacée et yogourt**

Les niveaux d'engagement d'accès étaient de 484 000 kg pour la crème glacée et de 332 000 kg pour le yogourt. En 2003, les licences d'importation sous régime d'accès délivrées portaient au total sur 442 862 kg de crème glacée et 332 000 kg de yogourt. En 2003, des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été accordées pour 6 317 kg de crème glacée. Des licences supplémentaires d'importation de yogourt pour d'autres raisons au total de 45 848 kg.

## **3) Margarine**

Le contingent tarifaire pour la margarine est en place depuis le 1er janvier 1995. En 2003, le niveau d'engagement d'accès était de 7 558 000 kg. Les licences d'importation sous régime d'accès délivrées portaient au total sur 3 026 633 kg de margarine.

## **4) Boeuf et veau**

Le 1er janvier 1995, les restrictions imposées sur les importations de bœuf et de veau en provenance de pays non membres de l'ALENA en vertu de la Loi sur l'importation de la viande ont été converties en contingent tarifaire. Les restrictions s'appliquent à toutes les importations de viande de bœuf et de veau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de pays non membres de l'ALENA (à l'exclusion du Chili), et le contingent tarifaire est fixé à 76 409 tonnes. En 2003, on a réservé aux importations en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande des parts de 35 000 tonnes et de 29 600 tonnes respectivement. Quant au reste du contingent (11 809 tonnes), il a été réservé aux importations en provenance de tous les pays, y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois que ces deux pays auront pleinement utilisé leurs parts.

En 2003, 75 % de la quantité pouvant être importée, ou 57 307 tonnes, a été attribuée aux usines de transformation et aux détaillants-transformateurs en fonction de la quantité de bœuf et de veau ne provenant pas de pays de l'ALENA qu'ils ont transformée dans leurs propres installations entre le 1er janvier 2002 et le 30 avril

2003. Les 19 102 tonnes restantes ont été attribuées aux distributeurs en fonction de leurs ventes de bœuf et de veau ne provenant pas de pays de l'ALENA au cours de la même période.

Le 16 mai 1997, une politique des licences supplémentaires a été adoptée afin de permettre aux entreprises d'importer plus que leur part du contingent. Sous cette politique des licences étaient normalement délivrées si le prix du bœuf et du veau importés au Canada en provenance de pays autres que ceux de l'ALENA n'est pas inférieur à celui de marchandises similaires importées aux États-Unis. Cette politique a été changée en 2003 pour une politique que les demandes d'informations supplémentaires seront normalement refusées. En 2003, des licences supplémentaires ont été accordées pour l'importation de 55 567 454 kg de bœuf et de veau. Des licences d'importation portant en tout sur 118 648 989 kg (incluant des licences supplémentaires) ont été délivrées à même le niveau d'engagement d'accès pour 2003.

### 5) Blé, orge et produits dérivés

Le 1er août 1995, les restrictions imposées sur les importations de blé, d'orge et de leurs produits en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé ont été converties en contingents tarifaires. Ces contingents, qui s'appliquent jusqu'au 31 juillet, sont administrés par Revenu Canada selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les importateurs peuvent utiliser la Licence générale d'importation n<sup>o</sup> 20 - Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour importer des marchandises au taux de droit moins élevé. Lorsque les niveaux d'engagement d'accès sont atteints, les importateurs doivent citer la Licence générale d'importation n<sup>o</sup> 100 - Marchandises agricoles admissibles sur leurs documents de déclaration en douane afin d'importer des produits au taux de droit plus élevé. Les niveaux d'accès sont :

Blé: ..... 226 883 tonnes  
 Sous-produits du blé: ..... 123 557 tonnes  
 Orge: ..... 399 000 tonnes  
 Sous-produits de l'orge: ..... 19 131 tonnes

Entre le 1er août 2002 et le 31 juillet 2003, les importations se sont élevées, respectivement, à 176 472 tonnes, 165 293 tonnes, 268 555 tonnes et 19 005 tonnes dans ces quatre catégories.

### c) Produits en acier

Les produits en acier au carbone (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuilards, fils machine, fils et produits tréfilés, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont d'abord été portés sur la LMIC le 1er septembre 1986, après la publication d'un rapport où le Tribunal canadien des importations recommandait de réunir des données sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits tréfilés, acier à outils allié, acier à moules et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC le 1er juin 1987, après une modification de la Loi prévoyant la surveillance des importations de produits en acier dans certaines conditions. Le programme de surveillance de l'acier a été prolongé de trois ans jusqu'au 31 août 2005.

L'acier au carbone et l'acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC pour permettre de rassembler en temps plus opportun des données plus précises et de mieux comprendre les aspects complexes du commerce international de l'acier, compte tenu de la capacité de production, de la conjoncture et de la structure des exportations des principaux pays producteurs d'acier.

Ce programme est de nature globale. Il n'existe aucune restriction quantitative et les licences sont délivrées sur demande.

En 2003, 210 036 licences ont été délivrées pour permettre l'importation de 7.0 million tonnes d'acier, d'une valeur déclarée de 5.9 billion \$.

**d) Armes et munitions**

Aux termes des articles 70 à 73 et 91 de la LMIC, une licence est obligatoire pour importer au Canada des armes de petit et de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des canons automoteurs. Une licence est également obligatoire pour y importer toute composante ou pièce conçue expressément pour ces articles.

Les fabricants canadiens approuvés par le procureur général de leur province sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement déterminées.

**Délivrance de licences d'importation**

Selon l'article 14 de la Loi :

« Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente Loi et conformément à une telle licence.»

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

« Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés. »

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règles précisant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent une licence, la marche à suivre pour présenter une demande et délivrer une licence ainsi que les exigences nécessaires à l'application de la Loi.

L'article 5 du Règlement sur les licences d'importation (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits, sous réserve de certaines limites et modalités.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 2003:

licences délivrées .....	882 681
demandes rejetées .....	7 676
licences annulées .....	24 935

**Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison**

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans le Règlement sur les certificats d'importation (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à l'importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur élimination ou à leur détournement pendant

le transit. Le pays exportateur peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, notamment dans le cas des munitions et des produits d'intérêt stratégique. Le certificat d'importation, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être délivré après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 2003, le Ministère a délivré 2,554 certificats d'importation et 274 certificats de vérification de livraison.

## 2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aux termes de l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser une Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) dont il estime que l'exportation doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des munitions de guerre, d'approvisionnements pour l'armée, la marine ou l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant par ailleurs une nature ou un intérêt stratégiques, ne seront pas expédiés vers une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation illimitée;
- limiter ou surveiller, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, exception faite des produits agricoles;
- mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- garantir un approvisionnement et une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins du Canada, notamment en matière de défense.
- veiller au bon marketing à l'exportation de toute marchandise dont l'importation est limitée par un pays ou un territoire douanier et qui, au moment de son importation au cours d'une période donnée, peut bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les huit groupes suivants :

Groupe 1 : Liste de marchandises à double usage

Groupe 2 : Liste des munitions

Groupe 3 : Liste de non-prolifération nucléaire

Groupe 4 : Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

Groupe 5 : Marchandises diverses

Groupe 6 : Liste du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles

Groupe 7 : Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Groupe 8 : Liste des produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Les groupes 1 et 2 recouvrent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Arrangement de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 correspondent à ses engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à enrayer la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs vecteurs. Le groupe 5 comprend diverses marchandises sans intérêt stratégique, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il inclut aussi les marchandises d'origine américaine. Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada. Le groupe 8

reflète les engagements pris en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

### Bois d'oeuvre résineux

Le 1er avril 2001, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a mis en place un programme national de contrôle pour les exportations de bois d'oeuvre résineux. Ce programme de contrôle a pour but de recueillir des données relativement aux exportations de bois en provenance de toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

La gouverneure en conseil a autorisé ce programme en plaçant le bois d'oeuvre sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, article 5105, lequel stipule qu'il faut obtenir une licence du ministre du Commerce international pour exporter ce produit aux États-Unis. Les licences sont délivrées en vertu de l'article 7(1) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, tandis que les droits sont perçus conformément à l'article 9(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques. Tout titulaire d'une licence d'exportation de bois d'oeuvre vers les États-Unis doit tenir des dossiers sur sa délivrance pendant les 60 mois qui suivent la date de délivrance.

Du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003, les exportations de bois d'oeuvre ont atteint 19,04 milliards de pieds-planche.

Voici un résumé statistique des demandes de licences pour le bois d'oeuvres traitées au cours de 2003:

licences délivrées .....	39 694
licences acheminées .....	2 111
licences rejetées .....	105
licences annulées .....	612

### Produits agroalimentaires

Dans le cadre de la mise en oeuvre des accords de l'OMC, les États-Unis ont imposé des contingents tarifaires sur les importations de beurre d'arachide, de sucre raffiné et de certains produits contenant du sucre en provenance du Canada. Ces contingents tarifaires sont administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour que les exportations se déroulent sans problème sous le régime des contingents, le Canada a inscrit ces produits sur Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Pour ces trois catégories, les exportateurs doivent donc obtenir une licence d'exportation auprès de la DGCEI, s'ils veulent bénéficier du taux tarifaire appliqué aux contingents américains. Aucune restriction quantitative n'est imposée à l'exportation de ces produits du Canada vers d'autres destinations.

#### 1. Beurre d'arachide

Le 1er janvier 1995, le beurre d'arachide a été inscrit sur la LMEC. Le contingent tarifaire que les États-Unis ont attribué au Canada est de 14 500 tonnes et, en 2003, ce contingent a été utilisé de 98 %.

#### 2. Produits contenant du sucre

Le 1er février 1995, les produits contenant du sucre ont été inscrits sur la LMEC. En vertu des règles de l'OMC, les États-Unis ont imposé un contingent tarifaire pour les importations de toute origine de certains produits contenant du sucre relevant des chapitres 17, 18, 19 et 21 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis. Le contingent a été fixé à 64 773 tonnes. L'année contingentaire pour les produits contenant du sucre va du 1er octobre au 30 septembre.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada obtenait un contingent-pays de 59 250 tonnes sur le contingent tarifaire américain pour les produits contenant du sucre. Aux termes de l'entente, seuls les « produits du Canada » peuvent être inclus dans le contingent-pays attribué au Canada. En 2002-2003, le contingent-pays attribué au Canada a été totalement utilisé.

### 3. Sucre raffiné

Le 1er octobre 1995, le sucre raffiné a été inscrit sur la LMEC. En vertu des règles de l'OMC, les États-Unis ont établi un contingent tarifaire global de 60 000 tonnes (équivalent brut) pour le sucre raffiné. L'année contingentaire pour le sucre raffiné va du 1er octobre au 30 septembre.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada obtenait un contingent-pays de 10 300 tonnes d'équivalent brut (soit 9 579 tonnes de sucre raffiné) sur le contingent tarifaire américain pour le sucre raffiné. Aux termes de l'entente, seuls les « produits du Canada » peuvent être inclus dans le contingent-pays attribué au Canada. En 2002-2003, le contingent-pays attribué au Canada a été totalement utilisé.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'exportation traitées au cours de l'an 2003 pour le beurre d'arachide, les produits contenant du sucre incluant le sucre raffiné:

licences délivrées ..... 6 757  
 licences rejetées ..... 54  
 licences annulées ..... 271

#### Liste des pays visés par contrôle

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle « des marchandises [exportées] vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés » (LPV). L'Angola ayant été supprimée de la LPV en 2003, il ne reste que le Myanmar (Birmanie) qui figure sur cette liste à la fin de l'année.

#### Liste des pays désignés (armes automatiques)

La Loi prévoit l'établissement d'une Liste des pays désignés (armes automatiques). Seuls les pays portés sur cette liste peuvent recevoir des armes automatiques dont la définition est donnée à l'article 5500 de la LMEC.

Australie	Norvège
Belgique	
Botswana	Arabie Saoudite
Danemark	Espagne
France	Suède
Allemagne	
	Royaume-Uni
Italie	États-Unis
Pays-Bas	
Nouvelle Zeland	

### Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour l'exportation de tout article figurant sur la LMEC vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, ~~comme celui d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles~~ ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes de bois, les armes automatiques, le bois à pâte, le hareng rogué ainsi que les feuillards et les blocs de cèdre rouge sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Toute exportation vers les pays figurant sur la LPV est également assujettie à l'obtention d'une licence.

Le nombre de licences individuelles délivrées est passé de 5 605 en 2001 à 7 176 en 2003. En tout, 24 demandes ont été rejetées, 377 ont été retirées et 12 demandes ont été annulées.

### Licences générales d'exportation (LGE)

La Loi prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises désignées vers toutes les destinations ou vers des destinations précises. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux exportateurs d'exporter certaines marchandises sans avoir à demander des licences individuelles. Elles permettent aussi de repérer les marchandises dont l'exportation vers les pays figurant sur la LPV est limitée. En 2000, les LGE suivantes étaient en vigueur :

LGE EX. 1 :	Marchandises d'une valeur inférieure à 100 \$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial nécessaire pour une utilisation temporaire à l'extérieur du Canada et voitures particulières
LGE EX. 3 :	Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
LGE EX. 5 :	Produits forestiers
LGE EX.12 :	Marchandises provenant des É-U
LGE EX.18 :	Ordinateurs personnels
LGE EX.26 :	Produits chimiques industriels
LGE EX.27 :	Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire
LGE EX.29 :	Marchandises industrielles admissibles
LGE EX.30 :	Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles
LGE EX.31 :	Beurre d'arachides
LGE EX 37 :	Produits chimiques et précurseurs vers les États-Unis
LGE EX 38 :	Mélanges de produits chimiques toxiques et de précurseurs visés par la CAC
LGE EX 40 :	Certains produits chimiques industriels

### 3. INFRACTIONS

En cas d'infraction, l'article 19 de la Loi prévoit les sanctions suivantes :

«1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)(a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration. »

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de la Loi à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et à la Gendarmerie royale du Canada.

### État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 2003

En 2002, le respect volontaire de la réglementation demeure un élément clé du système canadien de contrôle des exportations. L'Agence des douanes et du revenu du Canada Accise, a émis 272 lettres d'avertissement et procédé à 294 détentions. Des demandes d'information ont été formulées dans 66 autres cas, et 75 cas ont fait l'objet d'une enquête. Des marchandises ont été saisies dans 71 cas. La GRC a accordé son assistance dans 19 cas, a ouvert 23 dossiers, a confirmé 15 infractions mais n'a porté aucune accusations.

---

Dernière mise à jour :  
2006-08-03

 [Haut de la page](#)

[Avis importants](#)

DOCS

CA1 EA R27 EXF

2003

Canada. Dept. of Foreign Affairs  
and International Trade. Export and  
Import Controls Bureau  
Report of the Minister of  
International Trade respecting